

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 16 juillet 1940 relative à la formule exécutoire des actes susceptibles d'exécution forcée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulées ainsi qu'il suit : République française, au nom du peuple français et terminées par la formule suivante : en conséquence, le Maréchal de France, Chef de l'Etat français, ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le dit arrêt (ou le dit jugement etc.) à exécution aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, en foi de quoi le présent arrêt (ou jugement etc.) a été signé.

ART. 2. — Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 2 septembre 1871 pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1940.

Philippe PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,*
Raphaël ALIBERT.

ARRETE N° 353 soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 352 du 21 juillet 1940 promulguant au Togo la loi du 16 juillet 1940 relative à la formule exécutoire des actes susceptibles d'exécution forcée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 352 du 21 juillet 1940 promulguant au Togo la loi du 16 juillet 1940 relative à la formule exécutoire des actes susceptibles d'exécution forcée;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté susvisé du 21 juillet 1940 sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 21 juillet 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

C. F. T.

Marche des Trains

ARRETE N° 304 portant modifications au tableau de la marche des trains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 703 du 15 décembre 1938 approuvant le tableau de la marche des trains actuellement en vigueur;

Vu le télégramme-lettre avion n° 1607 S. T. du 26 décembre 1938 de Monsieur le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République, approuvant l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté n° 3 du 6 janvier 1939 fixant la date de mise en application des horaires actuels;

Vu le rapport en conseil économique du réseau;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications au tableau de la marche des trains sur le chemin de fer du Togo, jointes au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Approuvé par radiotélégramme officiel n° 119 du 10 juillet 1940 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo).

Tarifs

ARRETE N° 305 modifiant certains tarifs du Chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929, approuvant l'ensemble des tarifs du wharf de Lomé et tous actes modificatifs à ces textes;